

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIETES SOBECA ET GNT -
POSE DE SUPPORTS - PONT DE CHATOU - DU JEUDI 2 MAI 2024 AU LUNDI 10
JUIN 2024.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande des sociétés SOBECA et GNT concernant de pose de supports pour la création d un réseau de chauffage urbain, pour le compte d'ENGIE, Pont de Chatou, **du jeudi 2 mai 2024 au lundi 10 juin 2024,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 2 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 de 9h30 à 18h00 , le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de pose de supports, Pont de Chatou.

Article 2 : Circulation

Du jeudi 2 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 de 9h30 à 18h00, les sociétés SOBECA et GNT doivent prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, notamment en aménageant des cheminements sécurisés, en déviant les piétons de part et d'autre de la zone de travaux par des traversées sécurisées, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir ou chaussée sont soit remblayées ou refermées par des ponts.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de

validité du présent arrêté de travaux.

Les big-bag et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 4 : Les sociétés exécutant les travaux ci-dessus mentionnés ont la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elles sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ces dernières doivent être conformes aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elles sont également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SOBECA
- Société GNT
- Société ENGIE

NOTIFIÉ, le 26/04/2024

PUBLIÉ, le 26/04/2024